**Conseil Municipal du 24 juin 2020**

**Les délibérations sont consultables à la Direction Générale**

**des Services dans leur intégralité**

**Délibérations adoptées :**

**2020-06-24/1 – Désignation du Secrétaire de Séance :** Madame Amélie FLOUREST

**2020-06-24/2 – Procès-verbal du Conseil Municipal des 12 décembre 2019 et du 12 février 2020.** Vote : Pour : 27 - Abstention : 5 – Contre : 0.

**2020-06-24/3 – Procès-verbal du Conseil Municipal du 23 mai 2020.** Vote : Pour : 27 - Abstention : 2 – Contre : 3.

|  |
| --- |
| **2020-06-24/4 – Décisions de Monsieur le Maire prises par délégation du Conseil Municipal.** Pas de vote. |

**2020-06-24/5 – Ville d’Haubourdin – Règlement intérieur du Conseil Municipal – 2020 :** La loi d’orientation n°92.125 du 6 février 1992 relative à l’administration territoriale de la République a rendu obligatoire dans les communes de 3.500 habitants et plus, l’élaboration d’un règlement intérieur. Ce règlement traite du fonctionnement de l’assemblée municipale et des droits des élus au sein des assemblées locales. Vote : Pour : 29 - Abstention : 0 – Contre : 3.

**2020-06-24/6 – Composition des commissions – Désignation des représentants de la commune dans les établissements de coopération intercommunale et autres organismes :** Suite aux élections municipales, il est nécessaire de constituer les Commissions Municipales et de désigner les représentants de la Commune aux établissements de coopération intercommunale et autres organismes. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les commissions municipales (y compris les commissions d’appel d’offres) devront être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent (CE, 26 septembre 2012, communes de Martigues, n°345568). Il est prévu la création de treize commissions composées de huit Conseillers Municipaux maximum : Urbanisme / Commerces sédentaires – non sédentaires – vie économique – emploi / Ecoles – restauration scolaire – vie scolaire / Fêtes et Cérémonies – parrainage – jumelage – tourisme / Petite Enfance / Travaux – bâtiments – voirie – éclairage public – environnement – espaces verts – jardins familiaux – commission de sécurité / Développement Culturel – salles de spectacles – école de musique – bibliothèque – relations avec les associations culturelles / Sports – relations avec les associations sportives et associations de loisirs (hors associations patriotiques et culturelles) – santé – handicap / Jeunesse – prévention jeunesse – accueils de loisirs sans hébergement – conseil municipal des enfants – conseil de jeunes / Finances / Communication – nouvelles technologies de l’information et de la communication / Développement durable – E-Démocratie / Seniors – relations avec les associations pour aînés et les associations patriotiques. Au vu des résultats des élections municipales et en fonction de la représentation des 3 listes en présence (la liste « agissons ensemble pour Haubourdin » représentant 28 sièges, la liste « Haubourdin plus humain » 3 sièges et la liste «L’Haubourdinois Gagnant » 2 sièges), les calculs de représentation proportionnelle au plus fort reste donnent les résultats suivants : pour une commission à 7 sièges : 5 sièges pour « agissons ensemble pour Haubourdin » - 1 siège pour « Haubourdin plus humain » - 1 siège pour « L’Haubourdinois Gagnant ». Pour une commission à 8 sièges : 6 sièges pour « agissons ensemble pour Haubourdin » - 1 siège pour « Haubourdin plus humain » - 1 siège pour « L’Haubourdinois Gagnant ». Vous trouverez, ci-dessous, la liste des Organismes pour lesquels il y a lieu de désigner des représentants du Conseil Municipal : **REPRESENTATIONS DE LA MUNICIPALITE :** Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la qualité de la vie des personnes du 3ème et 4ème âge (S.I.V.U) – **2 titulaires et 2 suppléants -** Syndicat Intercommunal Loos-Haubourdin pour la construction et la gestion d’équipements sportifs et de plein air (piscine intercommunale) - **3 titulaires et 3 suppléants -** Syndicat Intercommunal de création et de gestion de la fourrière pour animaux errants - **1 titulaire + 1 suppléant -** Syndicat Intercommunal pour l’accueil, l’orientation et l’information des personnes privées d’emploi (mission locale) - **3 titulaires + 3 suppléants -** Conseil d’Administration de l’Office de Tourisme des Weppes – **1 titulaire + 1 suppléant -** Conseil d’Administration du Collège Départemental Jules Ferry - **1 titulaire + 1 suppléant -** Conseil d’Administration du Collège Départemental Le Parc - **1 titulaire + 1 suppléant -** Conseil d’Administration du Lycée Polyvalent Beaupré - **1 titulaire + 1 suppléant -** Commission Hygiène et Sécurité du Lycée Polyvalent Beaupré – **1 titulaire -** Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté Lycée Polyvalent Beaupré – **1 titulaire -** Ecole La Sagesse – Saint Michel - **1 titulaire – 1 suppléant -** Conseiller Municipal en charge des questions de défense – **1 représentant -** Conseiller Municipal en charge des questions de sécurité routière – **1 représentant -** Groupe Hospitalier Loos Haubourdin Conseil de surveillance – collège 1 **– 1 titulaire -** Conseil d’Administration du Pôle Interm’aide **– 1 titulaire -** Référent au numérique **– 1 titulaire -** Comité Technique et Comité d’Hygiène, de Sécurité et de Conditions de Travail – **5 titulaires et 5 suppléants -** Fonds de Participation des Habitants – **1 représentant. Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal décide de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.** Adopté à l’unanimité.

|  |
| --- |
| **2020-06-24/7 – Commission d’Apple d’Offres :** Une commune peut constituer, en début ou en cours de mandat, une ou plusieurs commissions d’appel d’offres (CAO) à caractère permanent ou temporaire, qui peuvent être compétentes pour l’ensemble des marchés publics ou seulement pour un marché déterminé, dès lors que le champ de compétence de chaque commission est clairement défini. Ces commissions sont chargées, aux termes de l’article L 1414-2 du CGCT, de choisir les titulaires des marchés publics passés selon une procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est supérieure aux seuils européens qui figurent dans l’annexe n° 2 du code de la commande publique (CCP). Pour les communes de 3 500 habitants et plus, la Commission d’Appel d’Offres est composée du Maire ou de son représentant et de cinq membres élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est possible de présenter des listes comportant le double du nombre de sièges titulaires. Cette méthode permet le remplacement d'un membre titulaire par le suppléant de la même liste venant après le dernier titulaire élu de ladite liste. Au vu des résultats des élections municipales et en fonction de la représentation des 3 listes en présence (la liste « agissons ensemble pour Haubourdin » représentant 28 sièges, la liste « Haubourdin plus humain » 3 sièges et la liste « L’Haubourdinois gagnant » 2 sièges), les calculs de représentation proportionnelle au plus fort reste donnent les résultats suivants : 4 sièges pour « agissons ensemble pour Haubourdin » - 1 siège pour « Haubourdin plus humain » - 0 siège pour « L’Haubourdinois Gagnant ». Il est rappelé que Monsieur le Maire est Président de droit de la commission d’appel d’offres. Vote : Pour : 30 - Abstention : 2 – Contre : 0. |

**2020-06-24/8 – Renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs suite aux élections municipales de 2020 :** Conformément à l’article 1650 du code général des impôts, une commission communale des impôts directs doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants. Ceux-ci sont désignés par la Direction des Services Fiscaux sur une liste de contribuables en nombre double, dressée par le Conseil Municipal. La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du Conseil Municipal. Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale, puisqu’elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d’évaluation ou les nouvelles évaluations des locaux d’habitation recensées par l’administration fiscale. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de désigner les 32 personnes qui doivent remplir les conditions suivantes : être de nationalité française ou ressortissant d’un Etat membre de l’Union Européenne, être âgé de 25 ans au moins, jouir de ses droits civiques, être inscrit à l’un des rôles des impôts directs locaux. En outre, un commissaire titulaire et un commissaire suppléant doivent obligatoirement être domiciliés en dehors de la commune. Vote : Pour : 27 - Abstention : 5 – Contre : 0.

**2020-06-24/9 – Compte de gestion 2019.** Vote : Pour : 27 - Abstention : 5 – Contre : 0.

|  |
| --- |
| **2020-06-24/10 – Compte administratif 2019.** Vote : Pour : 26 - Abstention : 0 – Contre : 5. |

**2020-06-24/11 – Compte de gestion 2019 – Budget annexe pour certaines activités culturelles.** Vote : Pour : 27 - Abstention : 5 – Contre : 0.

**2020-06-24/12 – Compte administratif 2019 – Budget annexe pour certaines activités culturelles.** Vote : Pour : 26 - Abstention : 5 – Contre :0.

**2020-06-24/13 – Budget – Modification du résultat de fonctionnement :** Dans le cadre de la refonte de la carte intercommunale, le Syndicat Intercommunal Gens du Voyage Lille Métropole, a été dissous par arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2019. Le solde de trésorerie est réparti entre les communes membres conformément à la délibération du comité syndical en date du 26 septembre 2017, au prorata des populations municipales au 1er janvier 2017. Cette dissolution entraîne l’intégration, par opération d’ordre non budgétaire, au compte 110 (Report à nouveau solde créditeur) de la Ville de 715,00 €. Afin de prendre en compte cette somme, il convient de modifier l’excédent de fonctionnement reporté qui sera repris dans le cadre du Budget Supplémentaire 2020 :

Excédent de fonctionnement reporté suite au Compte Administratif 2019 : 1 080 910,69 €

Intégration du solde de trésorerie du SIGDV Lille Métropole: 715,00 €

Excédent de fonctionnement reporté au Budget Supplémentaire 2020 : 1 081 625,69 €

Vote : Pour : 30 - Abstention : 2 – Contre : 0.

**2020-06-24/14 – Dotation de Solidarité Urbaine 2019 – Rapport d’emploi :** La Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSU), créée par la loi n° 91-429 du 13 mai 1991, est une composante de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) des communes. Elle a pour objet de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées. La DSU a été modifiée par l'article 135 (chapitre IV – soutien aux villes en grande difficulté) de la loi de programmation pour la cohésion sociale du 19 janvier 2005. Cette réforme concentre la DSU sur les communes confrontées aux charges socio-économiques les plus lourdes. Le CGCT (art. L2334-19) prévoit l'obligation pour le Maire d'une commune, ayant bénéficié au cours de l'exercice précédent de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale, de présenter au Conseil Municipal les actions de développement social urbain entreprises au cours de cet exercice. Il faut rappeler que la Dotation de Solidarité, comme les autres composantes de la Dotation Globale de Fonctionnement, est une dotation libre d'emploi et qu'elle s'impute en section de fonctionnement. La commune d'Haubourdin est éligible à la DSU et a perçu en 2019 une somme de 1 558 692 € qui a permis de financer les actions suivantes : Subvention au CCAS (Service d’aide à domicile, Service social, Maison de la Petite Enfance, Centre Social Le Parc) 680 000 € - Médiation Sécurité 341 392 € - Animation des pauses méridiennes : 202 000 € - Activités pour les jeunes 92 000 € - Classes de découverte : 60 000 € - Actions éducatives (Intervention d'un éducateur sportif dans les écoles, intervention d'un dumiste dans les écoles et spectacle de fin d'année) 42 000 € - Dispositif réussite éducative (6 mois) 40 000 € - Actions culturelles (Accueil des spectacles des établissements scolaires a Centre Culturel, expositions, spectacles pour les écoles, présentation des instruments de musique) 35 000 € - Point d'Accès au Droit 15 000 € - PIGHAD et Isolation des toitures 15 000 € - Conseil Municipal des enfants, Conseil des jeunes et Conseil citoyen 11 000 € - Fonds de travaux urbains 8 300 € - Atelier couture 8 000 € - Bibliothèque – accueil des classes et portage livre à domicile 6 800 € - Ouverture des salles de sports le dimanche 2 200 €. Pas de vote.

|  |  |
| --- | --- |
| **2020-06-24/15 – Subventions aux associations :** Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser le versement des subventions suivantes pour l’année 2020 : | |
|  |  |
|  |  |
| **NOM DE L' ASSOCIATION BENEFICIAIRE** | **MONTANT** |
|  |  |
|  |  |
| Comité des Fêtes et d' Entraide du P'tit Belgique | 2 485,00 |
| Comité des Fêtes de la Rive Gauche | 450,00 |
| Club Détente Rive Gauche | 622,00 |
| Club des Aînés de l'Heurtebise | 622,00 |
|  |  |
| Association du Personnel Municipal d' Haubourdin | 18 200,00 |
| Union Nationale Anciens Combattants - Section d'Haubourdin | 933,00 |
| Les Jardins d'Haubourdin | 1 036,00 |
| Ch'ti Couture | 105,00 |
|  |  |
| Artistes sur Toiles | 1 657,00 |
| Photo Ciné Club Haubourdinois | 850,00 |
|  |  |
| Chorale Sainte Cécile | 1 657,00 |
|  |  |
| Association des Secouristes d'Haubourdin | 880,00 |
| Amicale Haubourdinoise pour le Don de Sang Bénévole | 880,00 |
|  |  |
| La Solidarité Haubourdinoise | 3 376,00 |
| Haubourdin Tiers Monde | 2 402,00 |
|  |  |
| Office de Tourisme de Weppes | 365,00 |
|  |  |
| C.G.Haubourdin Football | 17 000,00 |
| C.G.H Athlétisme | 6 788,00 |
| Haubourdin Gym | 6 724,00 |
| Tir Métropole Nord | 6 639,00 |
| Sporting Club Haubourdin Loos Porte des Weppes | 5 023,00 |
| Club Green Haubourdin Tennis | 2 956,00 |
| C.G.Haubourdin Basket Ball | 2 800,00 |
| C.G.H. Judo Jujitsu Taiso | 2 772,00 |
| Club Tennis de Table Haubourdinois | 2 477,00 |
| Loos Haubourdin Volley Ball | 1 000,00 |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
| **NOM DE L' ASSOCIATION BENEFICIAIRE** | **MONTANT** |
|  |  |
|  |  |
| Club des Randonneurs Haubourdinois | 825,00 |
| Cercle Nautique Haubourdinois | 547,00 |
| Les Loup'Tout | 484,00 |
| Association Colombophile " Siège Unique Haubourdin" | 483,00 |
| Club de Pétanque Haubourdinois | 290,00 |
| Dans le cadre de la Politique de la Ville |  |
| Centre d'Activités Sportives | 15 000,00 |
|  |  |
| Vote : Pour : 30 - Abstention : 2 – Contre : 0. | |

**2020-06-24/16 – Frais de représentation du Maire :** Par délibération en date du 4 mai 2019, le conseil municipal a autorisé la mise en place d’une indemnité pour frais de représentation afin de couvrir les dépenses supportées personnellement par le maire et lui seul à l’occasion de ses fonctions et dans l’intérêt des affaires de la commune. Cette indemnité peut être allouée sous forme fixe et annuelle. Monsieur le Maire propose de maintenir le principe forfaitaire de l’indemnité pour frais de représentation, porter le crédit à 3 000 € au budget de la commune correspondant aux charges annuelles liées aux missions de représentation exercées par le maire, verser cette indemnité mensuellement à hauteur de 250 €, vérifier annuellement que les frais de représentation versés n’excèdent pas les dépenses engagées par le Maire, de prévoir le remboursement en cas de dépassement. Adopté à l’unanimité.

**2020-06-24/17 – Conseillers municipaux non indemnisés : remboursement de frais :** La loi du 27 février 2002 (article L 2123-18-2 du CGCT) offre aux conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction la possibilité d'être remboursés des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile, lorsque ces dépenses ont dû être engagées pour leur permettre de participer aux réunions mentionnées à l'article L 2123-1 du CGCT : les séances plénières du conseil municipal, les commissions instituées par une délibération du conseil municipal et dont ils sont membres, les assemblées délibérantes et bureaux des organismes dans lesquels ils représentent la Collectivité. Cette faculté est subordonnée à la présentation d'un état de frais. Le remboursement ne pourra excéder, par heure, le montant horaire du SMIC. Monsieur le Maire demande de bien vouloir autoriser le remboursement, au profit des conseillers non indemnisés, des frais de garde ou pour une aide personnelle à domicile, dans la limite de 15 heures par an, inscrire la dépense au Budget Général de la Commune. Adopté à l’unanimité.

**2020-06-24/18 – Formation des élus :** L’article L2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leur fonction. La loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité vient compléter cet article en précisant que le Conseil Municipal doit délibérer sur l’exercice du droit à formation de ses membres et déterminer leurs orientions et ainsi que les crédits ouverts à ce titre. Il est donc proposé au Conseil Municipal d’autoriser l’accès à la formation des élus dans les limites fixées par l’article 74 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002, à savoir la possibilité à un élu d’obtenir un congé de formation pour une durée maximale de 18 jours pendant toute la durée de son mandat, d’orienter la formation sur les axes suivants : les finances et le fonctionnement des collectivités locales, la jeunesse, la politique de la ville, la sécurité, l’environnement et le développement durable, la législation en matière de marchés publics, la culture, l’action sociale, le sport, la vie associative, la communication et les nouvelles technologies de l'information et de la communication, le tourisme, les aménagements urbains, les travaux, les fêtes et cérémonies, l'éducation, les ressources humaines, l'état-civil, la santé, la petite enfance, la politique familiale, de déterminer le plafond des dépenses de formation à 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d’être allouées aux élus. Ce montant total étant la somme des indemnités maximales du maire portées à 65% de l’indice brut terminal de la fonction publique et à 27,5% de l’indice brut terminal de la fonction publique pour les adjoints, ce qui correspond à 20 % de 120 182,52 €, soit un budget de formation de 24 036,50 € par an. Les frais de formation comprennent : les frais de déplacement qui comprennent les frais de transport et les frais de séjour (hébergement et repas) - les frais d’enseignement - la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus justifiée par l’élu et plafonnée à l’équivalent de 18 jours (18 fois 8 heures à une fois et demie la valeur du SMIC), par élu et pour la durée du mandat. Adopté à l’unanimité.

**2020-06-24/19 – Remboursement des frais de mission des Conseillers Municipaux :** Le maire, les adjoints, les conseillers municipaux assurent l’exécution de mandats spéciaux ou des missions qui leur sont confiés dans le cadre de leurs activités municipales. Les textes précisent que les fonctions de Maire, d’Adjoints et Conseillers Municipaux donnent droit aux remboursements des frais qu’occasionne l’exécution des mandats spéciaux ou des missions. Il y a lieu de différencier : les frais de déplacement, en dehors de la résidence administrative, les frais de séjour. **Les frais de déplacement, en dehors de la résidence administrative :** Le versement d’indemnités kilométriques aux élus, pour l’utilisation de leur véhicule personnel à l’occasion de déplacements nécessaires à l’exécution d’un mandat spécial ou d’une mission, interviendra forfaitairement sur la base des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés pour les déplacement temporaires des agents des collectivités et établissements publics conformément aux décrets n°2001-654 du 19 Juillet 2001, n°2006-781 du 3 Juillet 2006, n°2019-139 du 26 Février 2019 et n°2020-689 du 4 Juin 2020. Un moyen de transport, autre que le véhicule personnel, pourra être utilisé lorsqu’il apparaît plus adapté à l’exécution du mandat spécial ou de la mission. Dans ce cas, la commune d’HAUBOURDIN remboursera aux élus ayant fait l’avance des fonds ou assurera la prise en charge des frais de déplacement en réglant directement les prestations aux compagnies de transport, de location de véhicules ou aux agences de voyage. **Les frais de séjour :** Les frais de séjour, l’hébergement et la restauration, seront remboursés sur la base du coût réellement engagé sous réserve de la présentation d’un état de frais et de la production des pièces justifiant de la réalité des dépenses. La commune pourra traiter et ce, pour faciliter l’exécution du mandat spécial ou de la mission et pour éviter l’avance de frais importants, directement avec les établissements hôteliers et de restauration. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d’adopter le principe concernant le remboursement des frais consécutifs à l’exécution par les élus de mandats spéciaux ou de missions. Adopté à l’unanimité.

**2020-06-24/20 – Tarifs de la pause méridienne :** Par délibération en date du 19 avril 2018, le Conseil Municipal a fixé les tarifs de la pause méridienne à compter du 1er septembre 2018. Par délibération en date du 24 avril 2019, le Conseil Municipal a fixé les tarifs de la pause méridienne à compter du 1er septembre 2019. Compte tenu de la situation exceptionnelle que nous connaissons actuellement, il n’y a pas eu de réunion du Conseil Municipal au mois d’avril ou au début du mois de mai, ni de réunion de la commission finances. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de maintenir, pour l’année scolaire 2020-2021, les tarifs et les dispositions actuellement en vigueur. Ces tarifs ont été votés par la Conseil Municipal le 24 avril 2019 et confirmés par une délibération en date du 12 décembre 2019 (copie jointe), présentant des tableaux plus complets et des tableaux en annexe afin d’en faciliter l’application. Il convient cependant de faire une mise à jour à ce document, concernant les inscriptions : Pour l’année scolaire 2020-2021, les inscriptions à la pause méridienne et aux accueils du matin et accueils du soir ont débuté le 18 mai 2020. Tout dossier **complet** déposé au plus tard le 10 juillet 2020, donnera droit à 4 créneaux réservés dans les délais, gratuits par enfant au mois de **septembre 2020**. Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser l’application des tarifs et dispositions ci-dessus. Vote : Pour :27 - Abstention : 2 – Contre : 3.

**2020-06-24/21 – Tarifs des ateliers culturels :** Par délibération en date du 24 avril 2019, le Conseil Municipal a fixé les tarifs des ateliers théâtres et ateliers d’arts plastiques actuellement applicables. Les inscriptions aux ateliers théâtre se font au mois de septembre. Cependant, les demandes d'inscription au mois de janvier pourront être acceptées à titre exceptionnel, sous réserve de places. Dans ce cas, il sera appliqué un demi-tarif. Au-delà de 3 absences de l’intervenant, au cours d’un même trimestre, un dégrèvement proportionnel du coût facturé, sera accordé. La délibération en date du 12 février 2020, instaurant l’accès gratuit aux ateliers d’arts plastiques adultes proposés par la ville dans le cadre de l’exposition de l’Atelier d’Histoire Locale qui devait lieu en mai 2020 reste en vigueur. Cette exposition devrait avoir lieu en septembre 2020. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d’adopter les dispositions ci-dessus et de maintenir les tarifs fixés par la délibération en date du 24 avril 2019, et repris dans le tableau joint en annexe 1. Compte tenu de la situation exceptionnelle que nous connaissons depuis le 16 mars, 12 séances des ateliers théâtres sur les 31 prévues, ont dû être annulées. Il convient donc de prévoir un remboursement partiel des sommes versées par les usagers. Les montants à rembourser, calculés au prorata (12/31) sont repris dans le tableau joint en annexe 2. Ce remboursement pourra se faire, selon le choix de l’usager : soit par virement de la somme à rembourser sur le compte bancaire de la personne, soit, en cas de réinscription pour les ateliers théâtres 2020-2021, en soustrayant de la participation annuelle, la somme à rembourser. Dans ce cas les montants dus sont repris dans le tableau joint en annexe3. Adopté à l’unanimité.

**2020-06-24/22 – Taxe Locale sur la Publicité Extérieure :** La Loi de Modernisation de l’Economie du 4 août 2008 a modifié le régime des taxes sur la publicité en remplaçant les précédentes (*Taxe sur les Emplacements publicitaires fixes, Taxe frappant les Affiches* et *Taxe sur les véhicules publicitaires*) par une seule et unique taxe, la **Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).** Cette taxe concerne l’ensembledes dispositifs publicitaires (Publicités, Préenseignes, Enseignes) tels que prévus par le Code de l’Environnement, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. La taxation est calculée par face, lorsqu'un dispositif dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique et susceptible de montrer plusieurs affiches de façon successive, ces tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le dispositif. D’autre part, pour les Enseignes, la superficie prise en compte est la somme des superficies des enseignes apposées sur un immeuble, dépendances comprises, au profit d’une même activité. La taxe est acquittée par l'exploitant du dispositif ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé. La taxe est due sur les supports existant au 1er janvier de l’année d’imposition, qui doivent être déclarés avant le 1er mars de cette même année. Pour les supports créés ou supprimés au cours de l’année, la déclaration doit être effectuée dans les deux mois suivant leur création ou suppression et il est prévu une taxation *prorata temporis :*  si le support est créé après le 1er janvier, la taxation commence le 1er jour du mois suivant, si le support est supprimé après le 1er janvier, la taxation cesse le 1er jour du mois suivant. Par délibération en date du 26 juin 2019, le Conseil Municipal a fixé les tarifs applicables au 1er janvier 2020. L’article L.2333-12 du code général des collectivités territoriales prévoit que « les tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l’indice des prix à la consommation (hors-tabac) de la pénultième année. ». Le tarif maximal prévu à l’article L.2333-10 du code général des collectivités territoriales, pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus, s’élève pour 2021 à 21,40 €. Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir fixer à 21,40 €/m2 le tarif de base applicable au 1er janvier 2021 pour la taxe locale pour la publicité extérieure. Si enseignes scellées au sol : 10,70 € / m2 et réfaction de 50%. Pour les publicités et les préenseignes, la superficie est celle de chaque panneau. Pour les enseignes, c’est la somme des superficies qui est prise en compte. Adopté à l’unanimité.

**2020-06-24/23 – Tarifs des droits de place :** Par délibération en date du 12 décembre 2019, le Conseil Municipal a fixé les tarifs des droits de place actuellement applicables. Compte tenu de la situation exceptionnelle que nous connaissons depuis le 17 mars 2020, Monsieur le Maire propose d’accorder, à compter de cette date et jusqu’au 30 septembre 2020, la gratuité des emplacements suivants : marché hebdomadaire - loteries, confiseries, tir, jeux - auto skooter, manège enfantin, karting - terrasses ouvertes. Pour les terrasses ouvertes, le tarif étant un tarif à l’année, aucune somme ne sera due pour l’année 2020. Monsieur le Maire propose également d’accorder un trimestre gratuit pour les friteries. Adopté à l’unanimité.

**2020-06-24/24 – Rénovation reconstruction de l’école Crapet Salengro : demande de subventions MEL/Région :** Lors de sa séance en date du 19 avril 2018, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à solliciter des financements auprès de l’État, de la Région et de la Métropole Européenne de Lille. Cette recherche a permis d’obtenir divers financements à ce jour : Métropole Européenne de Lille : Plan de soutien aux équipements scolaires : 1 044 616.96 euros - Région : Bois d’essence régionale : 327 618 euros - Etat : Fonds de Soutien à l’Investissement Local : 231 000 euros - Caisse d’Allocations Familiales : Aide à l’investissement sur fonds locaux : 55 000 euros + PTZ 145 000 euros - Agence de l’eau : Gestion eau de pluie urbaine : 57 375 euros – Travaux d’économie en eaux 13 750 euros. Avec l’avancée des travaux, il est désormais possible de solliciter de nouvelle(s) subvention(s) : Région : Aide à la production et à la consommation d’énergie solaire photovoltaïque : le montant de la subvention évolutif selon l’énergie réellement produite (estimation entre 70 000 et 90 000 euros de subventions) - Métropole Européenne de Lille : Appel à projets énergie 2020 : le montant dépend du nombre de dossiers reçus et de l’enveloppe budgétaire allouée (150 000 euros environ en 2019, à répartir). Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l’autoriser à solliciter les financements restants susmentionnés et à signer tous les documents nécessaires à l’obtention de ceux-ci, à solliciter tout autre financement et à signer tous les documents nécessaires à l’obtention de ceux-ci. Adopté à l’unanimité.

**2020-06-24/25 – Constitution et adhésion aux groupements de commandes pour plusieurs marchés publics entre la Ville d’Haubourdin et la Ville d’Haubourdin :** Objet : Convention constitutive du groupement de commandes. Il a été convenu entre la ville d’Haubourdin et le C.C.A.S d’Haubourdin de grouper plusieurs de leurs achats dans le cadre de plusieurs marchés publics à passer prochainement. Il est évident que chaque entité a un intérêt commun à une mutualisation. Afin de permettre aux 2 collectivités d’obtenir l’«offre économiquement la plus avantageuse » tout en garantissant un service optimal aux usagers, il est proposé de mettre en œuvre une procédure de groupement de commandes, telle que prévue à l’article L2113-6 du code de la commande publique. Le coordonnateur du groupement sera la ville d’Haubourdin, qui sera chargé, à ce titre, d’organiser, dans le cadre du marché à passer, l’ensemble des opérations suivantes, avec la collaboration avec des agents du CCAS : Recensement des besoins - Rédaction du dossier de consultation des entreprises (D.C.E.) - Publication de l’avis d’appel public à la concurrence (A.A.P.C.) et mise à disposition du D.C.E - Publication du ou des avis rectificatifs le cas échéant - Échanges avec les candidats potentiels pendant la phase de mise à disposition - Réception et enregistrement des plis - Ouverture des plis, analyse des candidatures et des offres - Phases de dialogues ou de négociations le cas échéant - Rédaction du rapport d’analyse des offres (R.A.O.) - Notification des résultats aux sociétés et correspondances liées (explications de notes…) - Mise au point du marché public le cas échéant - Signature du marché public - Notification du marché public - Publication de l’avis d’attribution. Les frais afférents à la procédure seront à la charge de la ville. Si une Commission d’Appel d’Offres doit intervenir dans le cadre des procédures mises en œuvre (procédures formalisées), ce sera celle du coordonnateur qui serait compétente. Chaque membre du groupement signera avec le contractant retenu un marché public à hauteur de ses propres besoins évalués et retrouvera donc son indépendance dans l’exécution et le suivi (administratif, technique et financier) des marchés. La liste des marchés et accords cadre concernés est la suivante : 1/ Marchés de services : Assainissement – Assurances - Mission d’assistance à maîtrise d’ouvrage pour l'élaboration du nouveau marché assurance - Entretien des équipements de sécurité incendie - Entretien et réparation des toitures - Vérifications obligatoires des bâtiments et équipements - Exploitation thermiques des bâtiments - Prestations d’impression – Télécommunications – Élagage - Mission d’assistance à maîtrise d’ouvrage pour l'élaboration du nouveau marché d'exploitation des installations de chauffage, de ventilation, de climatisation, de production d'eau chaude sanitaire - Marché d'exploitation des installations de chauffage, de ventilation, de climatisation, de production d'eau chaude sanitaire - Entretien du matériel de cuisine. 2/ Marchés et accords cadre de fournitures : Fleurissement - Accords cadre de fourniture de petit matériel à destination du magasin – Récompenses - Matériel de restauration collective - Matériel informatique - Matériel de reprographie - Fournitures administratives - Achat de vêtements de travail et de linge de maison - Produits d’entretien – Boissons. 3/ Marchés de travaux : Entretien et réparation des toitures. La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention qu’il vous est proposé d’adopter. En conséquence, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d’autoriser la constitution et l’adhésion au groupement de commandes auquel participeront : la Ville d’Haubourdin - le C.C.A.S d’Haubourdin, d’accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour les marchés listés ci-dessus, d’autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents, d’accepter que la Ville d’Haubourdin soit désignée coordonnateur du groupement ainsi formé, d’autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés à venir. Adopté à l’unanimité.

**2020-06-24/26 – Prime exceptionnelle COVID 19 :** Conformément à l’article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, à l’article 11 de la loi de finances rectificative 2020-473 du 25 avril 2020 et au décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, le conseil municipal peut instituer une prime exceptionnelle COVID 19 de 1 000 € maximum à certains agents. Il est proposé d’instaurer la prime exceptionnelle COVID 19 au sein de la ville d’HAUBOURDIN afin de valoriser les agents municipaux particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Modalités d’attribution | | Montants plafonds |
| Groupes | Classement |
| Taux 1 | Agents ayant contribué significativement au maintien des services publics essentiels, sans surcharge de travail (en télétravail ou en présentiel) | 330 € | |
| Taux 2 | Agents ayant contribué significativement au maintien des services publics essentiels, avec surcharge importante de travail (en télétravail ou en présentiel) | 660 € | |
| Taux 3 | Agents ayant été significativement exposés au risque de contamination par le Covid-19 dans le cadre du maintien des services publics essentiels | 1 000 € | |

Le montant alloué dans la limite du plafond (taux n°3 : 1 000 €) est individualisé et varie selon les critères de valeurs professionnelles suivants : l’investissement personnel, le sens du service public, la capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail, la maîtrise de son domaine d’intervention, la capacité à s’adapter aux exigences de la situation, à coopérer avec les partenaires et services internes ou externes, l’importance de la mission au regard du contexte de crise sanitaire, l’exposition face au virus. La prime exceptionnelle est versée en une seule fois. Elle pourra être proratisée en fonction du temps de travail. **Le conseil municipal est invité à** : entériner le versement de la prime exceptionnelle COVID-19, autoriser Monsieur le Maire à procéder aux attributions individuelles, appliquer ces dispositions au profit des agents à temps complet, à temps partiel et à temps non complet titulaires, non titulaires et stagiaires. Vote : Pour :29 - Abstention : 0 – Contre : 3.

**2020-06-24/27 – Création d’un emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient :** La commune valorise actuellement des projets vers les axes suivants : le développement durable, le développement local : le commerce local, la médiation et la sécurité. Il s’avère indispensable qu’un professionnel en management de projets soit recruté en vue de mettre en valeur des actions autour des axes définis ci-dessus. Cet agent recruté en qualité de directeur de projet Développement Local aurait pour missions principales de : coordonner et de piloter les dossiers, concevoir, d’analyser et de mettre en œuvre des critères d’évaluation, mettre en œuvre des orientations stratégiques, manager une équipe composée de 2 responsables de services, 2 assistantes et 10 collaborateurs, mettre en œuvre des partenariats autour de ces grands projets et d’en rechercher les financements, assurer un rôle de conseils auprès des élus. Il est proposé de créer, à compter du 1er juillet 2020, un emploi de directeur de projets Développement Local dans le grade d’Attaché Territorial relevant de la catégorie hiérarchique A à temps complet. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l’article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans en raison de la nature spécifique des fonctions. Le contrat de l’agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d’un fonctionnaire n’ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l’issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée. L'agent devra donc justifier d’une formation de niveau III, II ou I (Bac + 3 à + 5) et d’une expérience professionnelle significative. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Le recrutement de l’agent contractuel sera prononcé à l’issue d’une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l’égal accès aux emplois publics. Monsieur le Maire propose de décider la création d’un poste de Directeur de projet Développement Local. Adopté à l’unanimité.

**2020-06-24/28 – Délibération portant création d’emploi permanent, autorisant le recrutement d’agents contractuels et d’agents en contrat aidé/en parcours emploi compétence :** Il convient de rappeler que conformément à l’article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de la Ville d’HAUBOURDIN de fixer l’effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement de ses services. La délibération portant création d’un emploi permanent doit préciser : le grade, la catégorie hiérarchique dont l’emploi relève. Par ailleurs, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 permet de recourir aux agents contractuels et plus particulièrement dans les cas suivants : **Article 3 – 1° et 2° de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 : l’accroissement temporaire d’activité et l’accroissement saisonnier d’activité :** Des recrutements temporaires d’agents contractuels sur des emplois non permanents peuvent être réalisés pour faire face à un besoin lié à : un accroissement temporaire d’activité, pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de 18 mois consécutifs, un accroissement saisonnier d’activité, pour une durée maximale de 6 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de 12 mois consécutifs. **Article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : le remplacement d’agents sur un emploi permanent : l**es emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d’agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d’un congé annuel, d’un congé de maladie, de grave maladie ou de longue maladie, d’un congé de longue durée d’un congé de maternité ou pour adoption, d’un congé parental ou d’un congé de présence parentale, d’un congé de solidarité familiale ou de l’accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale. Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés par décision expresse dans la limite de la durée de l’absence du fonctionnaire ou de l’agent contractuel à remplacer. **Article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : vacance d’emploi : e**n cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l’article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d’emploi dans l’attente du recrutement d’un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d’un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d’une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d’un fonctionnaire n’aura pu aboutir au terme de la première année. **Dispositif des contrats aidés et du Parcours Emploi Compétence : l**a commune peut, en fonction des dispositifs d’aide à l’emploi, envisager de recruter des agents à raison de 20 heures et ce, jusqu’à 35 heures par semaine pour une période de 12 mois, renouvelable jusqu’à 60 mois, selon certaines conditions fixées par les textes, dans le cadre d’un Contrat Unique d’Insertion conformément au dispositif « Parcours Emploi Compétences » (PEC). Il est proposé au Conseil Municipal d’autoriser la création d’emplois permanents, le recrutement d’agents contractuels, et d’agents dans le cadre de contrats aidés/Parcours Emploi Compétence conformément aux tableaux joints en annexe de la présente délibération. Adopté à l’unanimité.

**2020-06-24/29 – Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel (RIFSEEP) :** Par délibération en date du 27 avril 2016, il a été adopté le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel (RIFSEEP). Il se compose d’une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l’expertise (I.F.S.E.), d’un complément indemnitaire tenant compte de l’engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A.). Le décret 2020-182 du 27 février 2020 vise à permettre le déploiement du RIFSEEP pour les cadres d’emplois non éligibles, en l’absence de publication des arrêtés d’adhésion concernant les corps homologues de la Fonction Publique d’Etat. Il s'agit notamment des ingénieurs territoriaux, techniciens territoriaux, éducateurs de jeunes enfants, conseillers territoriaux des activités physiques et sportives. L’indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise (I.F.S.E.) : le cadre d’emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds. Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) : le cadre d’emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds Il est rappelé que les critères d’attribution sont fixés par la délibération du 27 avril 2016 dont le principe a reçu un avis favorable du comité technique en date du 16 mars 2016. Le conseil municipal est invité à entériner le régime indemnitaire au profit du cadres d’emplois suivants : ingénieurs territoriaux, techniciens territoriaux, éducateurs de jeunes enfants, conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, autoriser Monsieur le Maire à procéder aux attributions individuelles et appliquer ces dispositions au profit des agents à temps complet, à temps partiel et à temps non complet titulaires, non titulaires et stagiaires. Vote : Pour :29 - Abstention : 3 – Contre : 0.